

1103795701

DATE DEPOT : 2011-04-15

NUMERO DE DEPOT : 2011R038352

N° GESTION : 2011B08756

N° SIREN : 531755064

DENOMINATION : A.J.G.D - ARCHITECTES

ADRESSE : 17 rue Chaptal 75009 Paris

DATE D'ACTE : 2011/03/07

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

A.J.G.D'ARCHITECTES

Sas au capital de 7 600€

Siège social à : 17, rue Chaptal 75009 PARIS

8AP 07/03/2011

CA 13/04/2011 AT

CA 12/04/2011 LH

STATUTS

GTC DE PARIS

I M R

14 AVR. 2011

R38352 N° Dépôt

Les soussignés :

- Monsieur Jean-Gabriel DOIREAU, Architecte associé, né le 5 Août 1972 à Tours (France), demeurant 17, rue Chaptal 75009 Paris, de nationalité française.
- Monsieur Abdelaziz DJENDER, né le 18 septembre 1954 à Ait Lahcene (Algérie), demeurant 3, Résidence la Plaine 94800 Villejuif, de nationalité française.
- La société par action simplifiée : 3A INGENIERIE & CONSULTANT au capital de 7 625€, dont le siège social est au 3, Résidence la Plaine 94800 Villejuif. RCS Créteil 485 311 724.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par le livre II titre II du Code du commerce, notamment les articles L. 227-1 et suivants, et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste en particulier de la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace. À cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est :

A.J.G.D ARCHITECTES

son sigle commercial est :

A.J.G.D ARCHITECTES

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée d'architecture » ou des initiales « SAS d'architecture », de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'inscription National au Tableau de l'Ordre des Architectes.

Article 4 : Exercice de la profession - Responsabilité Assurance - Discipline - Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes.

Exercice de la profession

(Art. 14 - Loi 1977)

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés. Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

(Art. 41 - Code des Devoirs)

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

Responsabilité - Assurance (Art. 16 - Loi 1977)

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte. Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

Discipline

(Art. 64 - Décret 77-1481 du 28/12/77)

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

(Art. 46 à 51 - Décret 77-1480 du 28/12/77)

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux. En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite.

Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

(Art. 17 - Décret 77-1481 du 28/12/77)

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

(Art. 42 - Code des Devoirs)

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé au : 17, rue Chaptal 75009 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 6 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 7 600 euros divisé en 500 actions de 15,20 euros.

Les actions sont réparties à compter de ce jour entre les actionnaires de la façon suivante :

- Monsieur DOIREAU Jean-Gabriel	275 actions. (55%)
- Monsieur DJENDER Abdelaziz	100 actions. (20%)
- S.A.S, 3A INGENIERIE & CONSULTANT	125 actions. (25%)

Soit un total de 500 actions.

Article 8 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives à la cession des actions

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires et leurs ascendants ou descendants. Les cessions à des personnes autres que celles-ci-dessus mentionnées seront soumises à agrément dans les conditions fixées par la Loi et les Règlements relatifs aux cessions à des tiers de parts de SARL.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 10 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des actionnaires. De même, la rémunération du Président est fixée par la collectivité des actionnaires. Le premier Président, ainsi que les Présidents qui lui succéderont sont nommé par la collectivité des actionnaires présents ou représentés représentant plus de 50% du total des actions.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de la majorité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- Décider des investissements supérieurs à 80 000 euros,
- Céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 80 000 euros,
- Procéder à la création de filiales, prise de participations;

Les soussignés nomment en qualité de président de la société, Monsieur Jean-Gabriel DOIREAU,  architecte associé, né le 05 Août 1972 à Tours (France), demeurant 17, rue Chaptal 75009 Paris, de nationalité française.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Article 14 : Commissaire aux comptes :

Sauf dans le cas où la société viendra à franchir les seuils prévus par la Loi, les règlements et le Code de Commerce, la société ne sera pas dotée d'un Commissaire aux comptes.

Dans le cas où la société viendrait à franchir ces seuils, le ou les commissaires aux comptes seront nommés dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes.



Article 15 : Conventions entre la société et les dirigeants

S'il existe un commissaire aux comptes, le Président, avise les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai 10 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Il informe également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au Président.

Tant que la société ne sera pas dotée d'un commissaire aux comptes, les conventions visées ci-dessus, feront l'objet d'une approbation dans les conditions de l'article 223-19 du Code de Commerce qui concerne les conventions conclues dans le cadre des Sarl.

Article 16: Assemblées

Les conditions de convocation, de délibération, de quorum et de majorité, de répartition des voix, la nature des décisions, de convocation et d'information des actionnaires, seront identiques à celles régissant les assemblées des sarl.

Article 17 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice couvrira la période allant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés au 31/12/2012.

Article 18 : Comptes annuels et résultat social

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 19 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires dans les conditions prévues pour les sarl.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la

liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

Article 20 : Décès ou incapacité d'un associé.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de survenance d'un décès, elle continue entre les associés survivants, les héritiers et représentants de l'associé décédé.

Article 21 : Transmission des parts sociales en cas de décès ou de liquidation de communauté.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé la société continue entre les associés survivants et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers ayant droits et conjoints doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte notarié ou l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition de ou d'extraits de tous actes, établis dans les dites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la validité des décisions extraordinaires. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises que les héritiers, ayant-droit et conjoint survivants seront considérés comme associé individuellement.

Article 22 : Publicité – Pouvoirs

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les dépenses suivantes :

- Frais de constitution de la société pour environ 1 500 euros

M
W

6

Les soussignés le reconnaissent.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

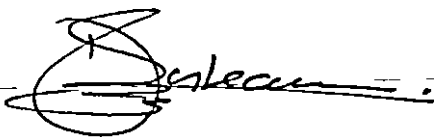
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 7 originaux,

à Paris le : 7 mai 2011.

Jean-Gabriel DOIREAU :



Aziz DJENDER :



3A INGENIERIE & CONSULTANT :



3A-IC
Ingénierie & Consultant
RCS 485 311 724